

Gouvernement du Québec

Décret 662-96, 5 juin 1996

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission des services juridiques organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Commission des services juridiques soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25666

Gouvernement du Québec

Décret 663-96, 5 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à ALIMENTS DELISLE LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 450 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE ALIMENTS DELISLE LTÉE projette de moderniser ses équipements de production et augmenter sa capacité de production de yogourts;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 19 385 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 900 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à ALIMENTS DELISLE LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 450 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25665